

AVENANT N° 19

***à la CONVENTION du 5 janvier 2009
destinée à organiser les rapports***

entre

LES INFIRMIERES LIBERALES

et

***LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE***

ENTRE :

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE (CPS),
créée en application de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié par les textes
subséquents et régie par les dispositions de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956
modifié,

**ayant son siège social à PAPEETE MAMAO Avenue du Commandant CHESSE, B.P 1
98713 – PAPEETE (n° TAHITI 183707),**

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil
d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT

habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la
CPS au Directeur de la CPS ;

**ci-après dénommée la « CPS », ou « l'organisme de gestion des régimes de
protection sociale de Polynésie française » ou « l'organisme » ,**

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES INFIRMIERS LIBERAUX DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

représenté par son Président, Monsieur Jérôme FERNANDEZ,
dûment mandaté

d'autre part,

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 19 A LA CONVENTION
DU 5 JANVIER 2009 ET SES ANNEXES SELON LES TERMES CI-APRES :**

Article 1.- L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention du 5 janvier 2009 modifiée, est remplacée comme suit :

ANNEXE I
« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

*Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour **2026** ainsi qu'il suit :*

LIBELLE	Tarifs en FCFP 2026
AMI	540
AIS	450
DI (démarche soins Infirmier)	1000
IFD (indemnité forfaitaire de déplacement)	420
IK (indemnité kilométrique – distance supérieure à 5 kms)	80
MDN Majoration de nuit	1530
MDI Majoration de dimanche et jours fériés	1335
MCI (majoration de coordination infirmier(ière))	830
MAU (majoration d'acte unique)	225

Les IFD et IK n'étant dues par la Caisse que lorsque l'état du ressortissant justifie médicalement les soins à domicile.

Article 2.- L'annexe IV intitulée « CONTRIBUTION AU BUDGET DE FORMATION » est modifiée comme suit :

Par dérogation aux articles 27 et 28 de la convention, les Infirmières Libérales acceptent que, pour l'exercice **2026**, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 29 de la convention du 05 janvier 2009, soit fixée dans une limite de **CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5 000 000 XPF)** pour l'ensemble des professions de santé conventionnées au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau.

PAPEETE, le
Fait en deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Syndicat des Infirmiers libéraux
de Polynésie Française :**

**Pour la Caisse de Prévoyance
Sociale de la Polynésie française :**

LE PRESIDENT,

LE DIRECTEUR,

M. Jérôme FERNANDEZ

M. Pierre FREBAULT